

Arrêt

n° 255 338 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *locum* Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en février 2017, votre époux et vous achetez un terrain situé à Dubreka, pour y construire une maison. En mars 2017, alors que votre époux était en train de construire les soubassements avec deux ouvriers, trois individus en tenue civile ont fait irruption sur le terrain prétextant qu'ils en étaient propriétaires et ils les ont frappés.

Votre mari a porté plainte au commissariat de Dubreka avant de quitter les lieux suite à la promesse qu'une enquête allait être menée. Le lendemain, alors que ce dernier retourne sur le terrain pour continuer les travaux, les trois mêmes individus reviennent et s'en prennent à nouveau à votre époux et aux deux ouvriers. Votre époux retourne au commissariat mais cette fois, le commissaire ne le croit pas et le chasse. Le soir-même, les trois hommes se rendent à votre domicile et après des heurts, enlèvent votre mari sous vos yeux. Vous alertez celui que vous considérez comme un « grand-frère » (qui est en réalité un membre de la famille plus large) et ensemble, vous partez à la recherche de votre mari dans les hôpitaux et les morgues, en vain.

Le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie d'Hamdallaye pour signaler l'enlèvement de votre mari mais vous êtes éconduite. En quittant les lieux, un jeune peul vous interpelle en vous prévenant que ce que vous avez fait est grave et que vous devriez chercher à fuir le pays. Vous rentrez chez vous et le même soir, les trois mêmes individus viennent chez vous, vous frappent et vous disent qu'ils veulent vous tuer. Vous êtes victime d'une agression sexuelle et vous êtes laissée pour morte. Une de vos sœurs téléphone alors à votre grand-frère qui vit non loin de chez vous à Cosa, lequel arrive et vous emmène à l'hôpital tandis qu'ils prend vos enfants et vos sœurs chez lui. A l'hôpital, alors que vous étiez enceinte de deux mois, vous apprenez avoir fait une fausse-couche.

Le lendemain, ces mêmes personnes qui vous ont agressée la veille reviennent vérifier si vous êtes bien morte. Apprenant cela, votre grand frère vient vous chercher à l'hôpital pour vous cacher dans une maison en construction, il contacte des amis commerçants de votre mari qui doivent se rendre au Maroc. Vous quittez ainsi la Guinée clandestinement avec ces personnes en avril 2017. Au Maroc, durant votre séjour, vous devez faire la manche et êtes violée par des sans-abris dans la forêt où les migrants se cachent de la police marocaine. Blessée dans vos parties intimes, vous êtes soignée par un médecin qui vous recoud. Ensuite, vous gagnez l'Espagne où vos empreintes ont été prises le 19 septembre 2017. Après être passée par la France, vous dites être arrivée en Belgique le 13 février 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 21 février 2018.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : deux attestations d'excision (la première est datée du 5 mars 2018 et fait état d'une excision de type II ; la deuxième est datée du 11 avril 2018 et fait état d'une excision de type I, après une intervention chirurgicale en Belgique) ; des attestations de prise en charge hospitalière et de suivi de l'Universitaire Ziekenhuis van Gent (UZ Gent) en particulier du Centrum voor Seksologie en Gender (avril – août 2018) ; des formulaires attestant d'un suivi psychologique par l'UZ Gent suite à vos deux hospitalisations destinées au centre Croix-Rouge de Sint-Niklaas (avril – août 2018) ; votre carte d'inscription au GAMS Belgique (association belge qui lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines) et enfin, vous versez l'historique de votre suivi médical en Belgique entre mars 2018 et septembre 2019.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par ces trois personnes qui ont enlevé votre mari et qui vous ont agressée à cause d'un problème foncier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cependant, il a été tenu compte de votre faible niveau d'instruction et de votre vécu lors de votre trajet migratoire dans l'analyse de votre dossier.

D'emblée, il est à préciser que suite aux deux entretiens que vous avez eus au Commissariat général, votre avocat a fait la demande pour que vous puissiez obtenir la copie des notes de ces derniers, lesquelles vous ont été envoyées les 6 novembre 2019 et 9 janvier 2020. Dans les délais prescrits par la loi, vous n'avez pas fait parvenir de commentaires quant au contenu de ces entretiens.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous avez déclaré que vous craigniez d'être tuée par trois individus qui ont enlevé votre mari suite à une contestation de propriété d'une parcelle que votre mari et vous avez achetée à Dubreka en vue d'y faire construire une maison (voir entretien CGRA du 30.10.2019, pp.13, 14).

Or, premièrement, force est de constater que vos déclarations empêchent de tenir pour établi le fait même de l'existence de ce terrain acquis par votre époux, à l'origine de vos problèmes en Guinée. Ainsi, vous ignorez à qui votre mari a acheté ce terrain, comment il s'y est pris pour l'acheter, vous ne savez pas dire combien il l'a payé, ni même dire si la parcelle valait beaucoup d'argent ; vous ne savez pas donner sa superficie car vous dites n'y être jamais allée, ce qui manque de crédibilité si comme vous le déclarez votre mari avait déjà commencé les travaux sur ledit terrain ; outre le fait de dire qu'il se situait à Dubreka, vous n'avez pas précisé où il se trouvait exactement ; si vous dites que votre époux a fait un acte de vente prouvant qu'il était le nouveau propriétaire, vous dites ne pas avoir vu ce document et vous ne savez pas où il se trouve (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp.15, 17 et 22 ; entretien CGRA du 6.01.2020, p.4). Même en tenant compte de votre manque d'instruction, vos déclarations sont à ce point lacunaires au sujet de ce terrain que le Commissariat général considère que vos propos ne permettent pas d'établir l'existence de ce terrain, pourtant l'unique cause de votre fuite de Guinée. A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas étayé vos déclarations en produisant l'acte de vente ni aucun autre commencement de preuve documentaire (preuve d'achat, titre de propriété, extrait du cadastre, etc) pouvant attester du fait que votre mari avait fait l'acquisition d'un terrain en février 2017 à Dubreka. Partant, tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés par la suite avec vos trois persécuteurs allégués ne trouvent aucun fondement.

Deuxièmement, d'autres éléments concernant vos déclarations successives empêchent de tenir votre récit d'asile pour établi.

Tout d'abord, s'agissant de vos déclarations **au sujet de l'enlèvement de votre mari**, vous avez déclaré au Commissariat général que trois personnes en tenue civile, que vous présentez comme les propriétaires de ladite parcelle ([D.], Mr [C.] et un troisième dont vous ne savez pas le nom), ont enlevé votre mari (voir entretien CGRA, 30.10.2019, p.14). Or, précédemment, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 22 novembre 2018, vous aviez déclaré que votre mari avait été arrêté à la maison en mars 2017 par des policiers. « Quand il a été embarqué par la police (...) » dites-vous (voir questionnaire CGRA, 22.11.2018, point 3.6), ce qui constitue des déclarations totalement divergentes. Confrontée au terme « arrêté » qui se retrouve dans votre questionnaire, vous dites qu'ils ont « emmené » votre mari, que ce dernier n'a pas été arrêté par une autorité, qu'il a été emmené par ces individus qui l'ont frappé, que vous ne savez pas si c'était la police ou pas (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp.19 et 20). Vos explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où au début de cet entretien du 30 octobre 2019, l'occasion vous a été donnée de faire des remarques par rapport à vos déclarations précédemment tenues à l'Office des étrangers ; or, si vous avez formulé deux remarques concernant la mention des enfants de votre époux dans la composition de famille et concernant le fait que vous n'aviez pas dit avoir été jetée dans un véhicule, vous aviez pour le reste confirmé vos déclarations faites à l'Office des étrangers (voir entretien CGRA, 30.10.2019, p.4). Dès lors, la contradiction est établie.

Ensuite, concernant les problèmes que vous dites avoir connus personnellement, vous avez invoqué la venue chez vous de ces trois personnes, le soir, à votre domicile. Or, divers éléments empêchent de considérer vos déclarations comme établies. En effet, vous dites que suite à votre dépôt de plainte, votre frère vous a conseillé de rentrer chez vous, ce que vous avez fait, vous dites-vous être occupée de vos enfants et les avoir couchés tandis qu'ensuite, vous aviez préparé à manger après vous être lavée ; à ce moment-là, vous aviez entendu le bruit de la porte et ces trois individus vous ont giflée et vous êtes tombée au sol (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp.15 et 16). Or, dans vos déclarations faites à l'Office, vous avez déclaré qu'après avoir porté plainte, votre grand-frère vous a dit de rentrer à la maison pour vous occuper de vos enfants, que quand vous êtes arrivée, vous avez vu ces mêmes personnes qui avaient arrêté votre mari s'acharner sur vos enfants, vos frères et sœurs ; que juste après votre arrivée, vous avez été arrêtée, ligotée et jetée dans le véhicule (voir questionnaire CGRA, 22.11.2018, point 3.6).

En début d'entretien le 30 octobre 2019, vous n'avez rectifié vos propos qu'au sujet du fait d'avoir été jetée dans un véhicule (voir entretien CGRA, 30.10.2019, p.4). Confrontée à cette version totalement divergente, vous avez répondu que vous n'aviez jamais dit cela et que vous ignoriez pour quelle raison les versions entre novembre 2018 et octobre 2019 divergeaient à ce point (voir entretien CGRA, 30.10.2019, p.19). Votre tentative d'explication n'est nullement convaincante et, si réellement vos déclarations faites à l'Office des étrangers ne correspondaient pas à la réalité, il vous appartenait de le signaler spontanément. Rappelons que vos déclarations du 22 novembre 2018 vous ont été relues en peul et que vous avez marqué votre accord avec le contenu du questionnaire. Dès lors, la contradiction est établie.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir fui la Guinée précipitamment, laissant au pays votre enfant, les quatre enfants de votre époux, ainsi que vos petites sœurs, déclarant que votre époux est toujours disparu, **votre attitude depuis votre départ de Guinée en avril 2017 ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui a une crainte fondée de persécution vis-à-vis de son pays d'origine**. En effet, vous dites ne plus avoir aucun contact avec la Guinée depuis votre départ, même pas avec votre « grand-frère », lequel se serait occupé de vos enfants et de vos sœurs, lequel aurait organisé votre départ de Guinée. Il ressort de vos déclarations que vous ne vous renseignez sur rien par rapport à votre pays, que ce soit vos enfants, votre situation personnelle ou encore concernant votre mari prétendument disparu ; ainsi, vous ne continuez pas chercher à savoir ce qui est arrivé à votre époux, or cela aurait pu vous renseigner sur votre propre situation. Vous vous contentez de dire que vous ne disposiez que d'un petit téléphone et que vous n'aviez pas le numéro de votre grand-frère (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp.8, 16, 22 et 24). De même, lors de votre second entretien deux mois plus tard au Commissariat général, vous ne vous êtes pas non plus renseignée et vous ne cherchez pas à prendre contact avec votre famille restée au pays (vos sœurs et votre grand-frère) ; vous vous contentez de dire que vous n'avez pas leurs coordonnées, ce qui n'est absolument pas crédible comme explication (voir entretien CGRA, 6.01.2020, p.9).

De surcroît, de manière générale, **les circonstances entourant votre départ de Guinée manquent de crédibilité**. En effet, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous avez déclaré que votre grand-frère avait tout organisé pour que vous puissiez quitter la Guinée, que ce soit pour vous cacher dans un chantier en attendant de quitter la Guinée ou pour trouver des amis commerçants de votre mari qui pouvaient vous emmener clandestinement au Maroc (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp.15 et 16). Or, au départ, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous aviez bénéficié de l'aide d'un passeur, vous aviez donné une autre version de votre fuite du pays : « Non c'est un monsieur qui a organisé ma fuite, j'ignore qui c'est. Qui vous a mis en contact ? Je ne sais pas. » (voir déclaration OE, 26.02.2018, rubrique 36). L'inconstance de vos déclarations porte atteinte à la crédibilité générale de votre demande de protection internationale et remet en cause les circonstances réelles de votre départ de Guinée.

Un autre élément porte gravement atteinte à cette crédibilité générale entourant votre dossier d'asile : lors de votre arrivée en Belgique, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers le 26 février 2018 que vous aviez quitté la Guinée en raison de problèmes familiaux. Ainsi, vous disiez que votre tante voulait vous faire divorcer afin de vous marier de force à un vieux monsieur, dès lors vous invoquiez la crainte d'être tuée par cette tante ; vous n'invoquez pas d'autres craintes (voir déclaration OE, 26.02.2018, rubrique 37). Mais lors de votre premier entretien au Commissariat général le 30 octobre 2019, vous n'avez à aucun moment invoqué une telle crainte ; au contraire, vous avez donné un tout autre motif d'asile et avez précisé que c'était là votre seule crainte (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp. 13 et 14). Confrontée en fin d'entretien à vos propos tenus lors de votre arrivée en Belgique en février 2018, vous avez nié deux fois, avec force et conviction, avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers (*idem*, p.27). Et pourtant, le 19 décembre 2019, votre avocat a envoyé un courrier par e-mail expliquant que vous aviez paniqué lorsque vous aviez été confrontée à vos déclarations antérieures, que vous admettiez avoir bel et bien tenu de tels propos à l'Office des étrangers et que cette tentative de mariage forcé de la part de votre tante n'était pas un fait réel (voir dossier administratif, farde « Inventaire des documents », pièce n°7, email de votre conseil daté du 19.12.2019). Votre avocat explique que vous avez reçu les conseils d'une compatriote résidant dans votre centre, mais que par la suite, vous avez décidé de raconter votre véritable histoire aux instances d'asile, sur les conseils de votre avocat. Cette dernière insiste sur votre profil vulnérable, du fait que vous êtes peu instruite et influençable et convient que cela ne remet pas en cause le fondement de votre crainte. Si en effet, en théorie, un tel comportement ne peut remettre en cause le fondement d'une crainte réelle sérieuse et fondée vis-à-vis de son pays d'origine, force est de constater que dans votre cas, les faits pertinents que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme crédibles.

Dès lors, un tel comportement dans votre chef, à savoir celui d'avoir fourni des déclarations mensongères au départ afin d'augmenter vos chances d'obtenir l'asile en Belgique et ensuite le fait de nier, lors de votre entretien au Commissariat général, avoir tenu de tels propos continue de remettre en cause votre bonne foi de manière générale Ainsi, le manque de spontanéité dont vous avez fait preuve, car ce n'est qu'un mois et demi plus tard, après votre entretien du 30 octobre 2019, alors que vous saviez que vous alliez être reconvoquée le 6 janvier 2020, que vous avez avoué avoir inventé un fait, tout cela porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En fin d'entretien du 30 octobre 2019, vous avez expliqué avoir une **crainte en raison de votre excision et vous ajoutez que si un jour vous avez une fille, vous craignez qu'elle ne soit excisée** (voir entretien CGRA, 30.10.2019, p.26). Vous versez deux certificats médicaux d'excision vous concernant ainsi qu'une carte d'inscription au Gams (voir farde « inventaire des documents », pièces n°1, 2 et 5). Le fait d'avoir été excisée par le passé est établi par les documents que vous versez au dossier. Cependant, il s'agit d'une persécution passée qui ne va pas se reproduire en cas de retour en Guinée. Vous ne faites pas valoir de raisons impérieuses qui rendrait inenvisageable votre retour en Guinée pour ce motif. Quant à la crainte qu'un jour, si vous avez une fille, elle pourrait être victime d'une excision ne trouve pas de fondement, étant donné que vous n'avez pas de fille actuellement, qu'en Guinée, vous avez un fils. Dès lors, cette crainte relève de la simple possibilité, qui n'atteint donc pas le seuil de degré raisonnable de probabilité que cela puisse se produire.

Vous avez également évoqué le fait que lors de votre trajet migratoire, vous aviez été victime d'agressions sexuelles au Maroc. Suite à ces faits, vous avez dû être recousue par un médecin marocain. Arrivée en Belgique, vous avez dû être opérée au niveau de votre sexe en raison d'infections (causées de par le fait d'avoir été excisée et d'avoir été déchirée lors des violences sexuelles subies au Maroc). Pour attester de vos problèmes de santé, vous avez versé des documents de nature médicale : des attestations de soins, de médication, de suivi d'opération chirurgicale et de suivi psychologique de l'UZ-Gent et de la Rode-Kruis de Sint-Niklaas ainsi qu'un résumé des rendez-vous médicaux et psychologiques que vous avez eus depuis votre arrivée en Belgique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, 4 et 6). En ce qui concerne les problèmes d'ordre physique que vous avez eus à subir entre avril et juillet 2018, le Commissariat général les considère comme avérés au regard des documents médicaux que vous versez. En ce qui concerne les problèmes de nature psychologique, les documents versés attestent de l'existence d'un suivi, sans autre information complémentaire reprise dans les documents ; vous dites que cela vous permet de vous « libérer un peu la tête » des problèmes que vous avez, à savoir selon vos dires le problème qui vous a fait fuir, les enfants que vous avez laissés au pays et le trajet migratoire que vous avez eu à vivre (voir entretien CGRA, 30.10.2019, pp.9, 10 et 11). S'agissant des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection, ils ont été remis en cause en terme de crédibilité. Quant aux épreuves que vous avez vécues au Maroc et au fait d'avoir dû laisser votre fils et les enfants de votre époux en Guinée, si le Commissariat général a de la compréhension pour votre situation, il se doit de se prononcer sur une crainte future en cas de retour en Guinée pour ces faits. Or, il ne ressort pas de vos entretiens que ces événements provoquent une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, lorsque la question de savoir si ces agressions sexuelles vécues au Maroc avaient une incidence sur un retour en Guinée, vous avez répondu : « Les deux problèmes ne sont pas liés » (idem, pp.12 et 13).

Votre avocat, dans son intervention, a invoqué les conflits existants en Guinée sur fond de tensions ethniques et de violence aveugle à l'encontre des Peuls (voir entretien CGRA, 30.10.2019, p.27). Concernant la situation ethnique, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre fuite de Guinée ont été remis en cause, au vu des arguments développés ci-dessus, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Mosaiqueguinée, « Insécurité en Guinée : le cri de cœur des défenseurs des droits de l'homme »* » ;
2. « *Africaguinée, « Insécurité à Conakry : des bandits armés sèment la « terreur » à Sangoyah... »* » ;
3. « *Africaguinée, « Insécurité : un nouveau cas d'assassinat à Conakry... »* » ;
4. « *Africaguinée, « Insécurité à Conakry : plusieurs commerçants victimes de vols à Matoto... »* » ;
5. « *Mosaiqueguinée, « Insécurité à Conakry : la police arrête 4 malfrats avec des armes de guerre en main »* » ;
6. « *Africaguinée, « Enlèvement : torturé et pris pour mort, le jeune kaalan retrouvé « nu » vers Forécariah... »* » ;
7. « *Africaguinée, « Conakry : les enlèvements « d'opposants » continuent en banlieue »* » ;
8. « *Mosaiqueguinée, « Enlèvement d'un homme d'affaires à Conakry : le GOHA invite les opérateurs économiques à plus de vigilance »* » ;
9. « *Amnesty International, « Guinée: il faut s'assurer que les forces de sécurité fassent preuve de retenue», 29 mars 2018, disponible sur [...] »* ;
10. « *COI Focus sur la Guinée, « La situation ethnique » daté du 3 avril 2020 »* ;
11. « *HCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », mai 2009, disponible sur [...] »* ;
12. « *GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur [...] »* ;
13. « *Psychoenfants, «Les conséquences psychologiques de l'excision», 6 août 2015, disponible sur [...] »* ;
14. « *UNICEF, «L'excision - une pratique lourde de conséquences», disponible sur [...] »* ;
15. « *Immigration and Refugee Board of Canada, «Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)», 14 octobre 2015, disponible sur [...] »* ;
16. « *Guinée360, «Guinée: rappel des violences basées sur le genre commis en 2019», 12 septembre 2020, disponible sur [...] »* ;

17. « *Journal Horoya, « Guinée : Guinée, où en est-on avec les Violences basées sur le Genre ?* », 9 septembre 2020, disponible sur [...] » ;
18. « *Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH — Examen de la Guinée*», octobre 2014, disponible sur [...] ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 27).

4.2 En substance, elle grie à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 27).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution dans le cadre d'un conflit foncier, à la suite duquel son mari a été enlevé et elle-même a été agressée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux déclarations mensongères de la requérante et à son absence de tout contact avec son pays d'origine depuis sa fuite, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.1.1 Il est en premier lieu reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux alors que l'intéressée justifie d'une vulnérabilité particulière qui est en outre étayée par des documents versés au dossier (requête, pp. 4-6).

Si, à l'instar de la partie défenderesse et au regard de la documentation déposée (attestations de prise en charge hospitalière et de suivi médical, formulaires attestant d'un suivi psychologique, historique de suivi médical entre mars 2018 et septembre 2019), le Conseil ne remet aucunement en cause le fait que la requérante soit peu instruite et surtout qu'elle ait subi des agressions sexuelles ayant nécessité une prise en charge médicale sur le territoire du Royaume ainsi que la mise en place d'un suivi psychologique dans son chef, il y a toutefois lieu de constater que la violation de l'article 48/9 invoquée dans le moyen n'est en l'espèce pas caractérisée à suffisance.

En effet, en pratique, il apparaît que la requérante a été mise en mesure d'exposer sereinement les motifs à l'origine de sa demande de protection internationale. L'intéressée a ainsi été entendue à deux reprises devant les services de la partie défenderesse pendant de très nombreuses heures au cours desquelles tous les aspects de son récit ont été abordés. En outre, à la lecture attentive des rapports établis en ces occasions, il ne ressort aucun élément qui permettrait d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir. Pareil argument n'a au demeurant aucunement été avancé de manière précise et détaillée par la requérante ou son avocat, que ce soit lors desdits entretiens personnels ou dans le cadre d'observations écrites suite à la transmission des notes prises par l'agent de la partie défenderesse en charge de l'instruction de la présente demande. Il apparaît encore que de régulières pauses ont été réalisées pendant les entretiens de la requérante et qu'il lui a été précisé qu'elle pouvait en solliciter davantage si besoin. Si la vulnérabilité de la requérante a été mise en avant, il n'a cependant aucunement été soutenu que ses entretiens ne se seraient pas déroulés dans des conditions lui ayant permis de s'exprimer au mieux (voir notamment entretien du 30 octobre 2019, pp. 27-28 et entretien du 6 janvier 2020, p. 10). En outre, force est de constater que la requérante s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroit, les documents versés au dossier n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontreraient, en raison de son état psychologique et/ou physique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1.2 Par ailleurs, il est avancé de multiples justifications au contenu des déclarations de la requérante, dont notamment le fait que « Les femmes sont [...] très souvent reléguées à des positions subalternes dans la société guinéenne qui reste profondément patriarcale et conservatrice [de sorte qu'] Il est dès lors parfaitement cohérent qu'elle n'ait pas été en mesure de livrer des informations précises concernant l'achat de ce terrain, son prix et sa superficie » (requête, p. 7) ; qu' « étant tenue très occupée par son « rôle de femme » [...] elle n'avait ni le temps ni les ressources de s'intéresser aux détails de la vente du terrain » (requête, p. 7) ; qu' « Elle n'a [...] pas signé, vu ou eu en main les documents relatifs à cet achat et son mari n'a pas estimé nécessaire de partager cela avec elle car c'est toujours lui qui se charge de toutes les formalités administratives dans la vie commune » (requête, p. 7) ; qu' « elle a pris la fuite et n'a pas eu l'occasion ni la présence d'esprit de rassembler et d'emporter ces documents » (requête, p. 7) ; que « Son mari est toujours porté disparu et personne à l'heure actuelle n'est en mesure de retrouver ses documents pour elle » (requête, p. 7) ; que « l'interprète de l'OE était irrité et s'emportait contre elle lorsqu'elle lui disait ne pas bien comprendre certaines choses » (requête, p. 9) ; qu' « elle a pu constater qu'il avait également tendance à résumer ses propos » (requête, p. 9) ; qu' « Elle pense que l'interprète n'a peut-être pas bien compris ses propos » (requête, p. 9) ; que « Sachant à peine lire et écrire, elle a rencontré des difficultés pour relire le contenu de son questionnaire et vérifier l'exactitude de ses propos » (requête, p. 9) ; que « la requérante n'a pas eu l'occasion d'expliquer à l'OE tout ce qu'elle avait fait en rentrant chez elle avant l'arrivée des trois individus » (requête, p. 9) ; ou encore que « la plupart des reproches formulés par la partie adverse pour remettre en cause les faits de persécution dont elle a été victime sont basés sur des divergences avec le contenu du questionnaire OE mais qu'il n'y a absolument aucune imprécision, incohérence ou contradictions relevées par rapport au contenu de ses déclarations au CGRA » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation qui laisse en tout état de cause entier le constat que le récit de la requérante se révèle particulièrement inconsistant, contradictoire et/ou incohérent sur des éléments pourtant élémentaires de celui-ci.

En effet, les différentes justifications mises en exergue ne permettent aucunement d'expliquer le caractère systématique des carences dans le récit de la requérante au sujet de l'élément déclencheur des persécutions qu'elle invoque – à savoir l'achat d'un terrain dont la propriété a été contestée – , au sujet des faits de violences perpétrés par trois individus non autrement identifiés, ou encore au sujet des tentatives de se placer sous la protection des autorités guinéennes initiées tant par la requérante que par son époux. Quant aux circonstances dans lesquelles cette dernière a introduit sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le Conseil estime que la quantité et la nature des divergences qui entachent ses déclarations sont en l'occurrence telles qu'il ne saurait être avancé que celles-ci seraient uniquement dues à la mauvaise qualité de la traduction fournie en cette occasion ou encore à l'attitude alléguée du traducteur. Enfin, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante demeure en défaut d'étayer de multiples éléments de son récit et/ou les justifications qu'elle avance aux carences de celui-ci.

Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.1.3 Il est également avancé que la requérante « a été victime de plusieurs formes de violences sexuelles dont l'enchaînement aggrave sensiblement l'impact de son excision sur sa vie » (requête, p. 14). Après avoir rappelé plusieurs éléments du récit de la requérante, il est renvoyé à de nombreuses informations générales et jurisprudences (requête, pp. 14-26) pour en conclure qu' « il ressort de ce qui précède que [le requérante] ne pourrait absolument pas bénéficier d'un suivi adéquat par rapport à son vécu en Guinée ni bénéficier d'un soutien de sa communauté. En effet, tant sur le plan médical, que psychologique ou encore culturel, elle ne pourrait pas recevoir les soins et le soutien dont elle aurait besoin. La société guinéenne n'est pas à même de soutenir et comprendre la profonde souffrance de la requérante. Il s'agit donc de raisons impérieuses qui justifient l'octroi d'une protection internationale en raison des violences sexuelles dont elle a été victime et des séquelles physiques et psychologiques qui en découlent » (requête, p. 26).

5.5.1.3.1 En l'espèce, si le Conseil ne remet aucunement en cause le fait que la requérante a été excisée et qu'elle a également subi des violences sexuelles (voir notamment les documents versés au dossier qui ont été analysés *supra* ainsi que les attestations d'excisions du 5 mars 2018 et du 11 avril 2018 et la carte d'inscription au GAMS Belgique), il y a toutefois lieu de constater que ces éléments ne justifient aucunement de raisons impérieuses rendant impossible tout retour dans son pays d'origine.

5.5.1.3.2 En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5.1.3.3 En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type I de la requérante est dûment attestée par le certificat médical du 11 avril 2018, lequel fait également mention des séquelles physiques attribuées par la requérante au viol subi au Maroc. Si les nombreux documents médicaux présents au dossier administratif évoquent largement le déroulement clinique de l'opération gynécologique réalisée sur la requérante à la suite des complications graves liées à son agression sexuelle, force est toutefois de constater qu'ils ne font pas état des conséquences physiques liées à l'excision de la requérante en tant que telle.

Sur le plan psychologique, la requérante apparaît également ébranlée, comme en témoigne l'attestation de suivi psychologique du 25 juillet 2018 qui atteste du suivi mis en place dans le cadre des suites de son opération, ainsi que le document relatif à l'historique médical de la requérante. Toutefois, force est de constater qu'aucun des documents soumis au Conseil à ce stade de la procédure ne détaille la nature, la gravité ou la spécificité des troubles psychologiques de la requérante, en particulier ceux qui seraient liées à son excision passée.

La requérante démontre donc souffrir, de par ses déclarations et par la production d'attestations médicales, de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique.

5.5.1.3.4 Toutefois, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En particulier, l'absence de description des symptômes physiques et psychologiques de la requérante, liée à son excision passée, et l'absence de démonstration de la présence, actuellement, d'un suivi médical (tant sur le plan physique que psychologique) mis en place pour la requérante ne permettent pas de conclure que la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable. Les documents versés au dossier sont donc insuffisants pour caractériser l'existence de conséquences permanentes graves à l'excision passée de la requérante.

Par ailleurs, s'il est établi, et tout à fait malheureux, que l'excision de la requérante ait constitué une circonstance aggravante de l'agression subie au Maroc, comme en attestent les documents médicaux présents au dossier, le Conseil note à nouveau, d'une part, qu'aucun desdits documents ne démontre la mise en place actuelle d'un suivi régulier pour la requérante à la suite de son opération subie en 2018, et d'autre part, que cette agression a eu lieu au Maroc, sans que la requérante n'évoque de craintes à l'égard des auteurs de son agression en cas de retour en Guinée, de telle sorte qu'elle n'apporte aucun élément qui permettrait de croire qu'elle serait à nouveau confrontée à de telles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil souligne à cet égard que seules les violences sexuelles subies par la requérante au Maroc sont tenues pour établies. Il ne saurait en être de même de celles qu'elle invoque dans son pays d'origine au regard des insuffisances que comporte son récit quant à ce comme souligné *supra*.

Enfin, le Conseil constate que la requérante ne développe pas d'élément relatif à une possible réexcision dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.1.3.5 En définitive, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents médicaux et psychologiques déposés au dossier, que l'intéressée ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie et le fait que les violences sexuelles qu'elle a endurées ne s'y sont pas déroulées. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie et/ou aux violences endurées lors de son trajet d'exil d'une ampleur telle qu'il rend inenvisageable son retour dans son pays.

De même, le Conseil observe que la documentation versée au dossier ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle il existerait en Guinée un groupe social des femmes dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance de genre. Si ces documents illustrent largement la prévalence et la conception sociétale des mutilations génitales féminines en Guinée – éléments qui ne sont nullement contestés -, ils ne permettent pas de conclure que tout retour de la requérante dans son pays d'origine serait inenvisageable, ni que la requérante serait à nouveau soumise à une des formes de mutilation décrite dans ces documents.

Au surplus, en ce qui concerne les développements relatifs à la question de savoir si la requérante pourrait bénéficier d'un suivi médical en Guinée, outre que les besoins médicaux actuels de la requérante ne sont aucunement développés dans les documents soumis au Conseil, il convient de rappeler que l'invocation de problèmes médicaux et de l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ressort d'une autre procédure que celle de la demande de protection internationale, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que les développements de la requête introductory d'instance au sujet de la criminalité qui règne en Guinée (requête, p. 11), au sujet de la situation ethnique dans ce pays (requête, pp. 11-13) ou encore au sujet de l'impossibilité dans le chef de l'intéressée de se placer sous la protection de ses autorités nationales (requête, pp. 13-14), sont surabondants.

En effet, ces mêmes développements sont sans pertinence pour renverser les constats qui précédent et qui mènent à la conclusion, en l'occurrence déterminante, que le conflit foncier invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, de même que les faits de persécution qui en auraient été la conséquence, ne sont pas établis, la requérante ne faisant en outre valoir aucun problème personnel de nature ethnique ou politique auquel elle aurait été confrontée en Guinée et qui serait de nature à devoir conclure, eu égard à la situation décrite dans les documents annexés à la requête, au besoin de lui accorder un statut de protection internationale pour de tels motifs. A cet égard, outre la documentation médicale et psychologique déjà analysée *supra*, la requérante a en effet annexé à sa requête de nombreuses informations générales relatives à plusieurs problématiques dans son pays d'origine. Force est toutefois de relever que la situation personnelle de l'intéressée n'y est ni citée, ni même évoquée, de sorte que lesdites informations manquent en l'espèce de pertinence pour établir les craintes qu'elle invoque.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.3 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*, concernant l'absence de crédibilité des faits allégués dans le cadre du conflit foncier, concernant le fait que la requérante ne soutient nullement qu'elle serait à nouveau confrontée à des formes renouvelées de mutilations génitales féminines et concernant le fait que l'agression subie au Maroc, dès lors qu'elle n'a pas été réalisée en Guinée, ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave subie dans son pays d'origine, de sorte que la présomption prévue par l'article 48/7 ne trouve pas à s'appliquer, le Conseil rappelant que les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN